

GE_GERICHTE ATA/96/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_96_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/96/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/96/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 1 al. 2 de la loi sur les bourses et prêts d'études du 17 décembre 2009 (LBPE - C 1 20), le financement de la formation incombe aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus ainsi qu'à la personne en formation elle-même. L'aide financière est subsidiaire (art. 1 al. 3 LBPE).

b. Aux termes de l'art. 18 al. 1 LBPE, si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenues légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts. 3) a. À teneur de l'art. 19 al. 1 LBPE, les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base au calcul des aides financières.

b. Selon l'art. 19 al. 2 LBPE, une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'art. 18 al. 1 et 2 LBPE. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

c. L'art. 19 al. 3 LBPE prévoit que le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels. Un budget séparé est établi pour chacun des parents s'ils ne vivent pas en ménage commun, sont séparés de fait ou séparés suite à une décision judiciaire ou divorcés (art. 9 al. 3 du règlement

- 5/7 - A/3875/2019 d'application de la loi sur les bourses et prêts d'études du 2 mai 2012 - RBPE - C 1 20.01). 4)

Le RDU sert de base pour le calcul du droit à une bourse d'étude (art. 18 al. 2 LBPE).

a. Le socle du RDU comprend l'ensemble des revenus conformément à l'art. 4 de la loi sur le revenu déterminant unifié du 19 mai 2005 (LRDU - J 4 06), lequel fait une énumération exemplative de ceux-ci. Ces derniers comprennent notamment les produits de l'activité lucrative dépendante et indépendante ainsi que les rendements de la fortune mobilière et immobilière (art. 4 let. a, b, d et e LRDU).

Du montant obtenu à l'art. 4 LRDU, sont imputées les déductions mentionnées à l'art. 5 LRDU. Selon la jurisprudence, cette disposition prévoit de manière exhaustive les déductions à prendre en compte pour fixer le revenu déterminant des personnes demandant

des bourses d'études (ATA/1153/2018 du 30 octobre 2018 ; ATA/380/2017 du 4 avril 2017 ; ATA/586/2014 du 29 juillet 2014). Au montant obtenu, s'ajoute un quinzième de la fortune calculée selon l'art. 6 LRDU sous imputation des déductions prévues à l'art. 7 LRDU (art. 8 al. 2 LRDU).

Le résultat donne le socle RDU.

b. Lorsqu'une prestation catégorielle ou de comblement est octroyée en application de la hiérarchie des prestations sociales visée à l'art. 13 LRDU, son montant s'ajoute au socle RDU déterminé selon l'art. 8 al. 2 LRDU. Le nouveau montant sert de base de calcul pour la prestation suivante. Les prestations accordées aux personnes mineures sont reportées dans le revenu déterminant unifié du ou des parents concernés (art. 8 al. 3 LRDU).

c. Le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive. Il peut être actualisé (art. 9 al. 1 LRDU) à certaines conditions prévues par l'art. 10 LRDU. 5)

En l'espèce, le recourant reproche à l'autorité d'avoir pris en considération l'avis de taxation 2017 de sa mère et demande à ce que la fortune immobilière de cette dernière soit actualisée.

Cependant, l'art. 9 al. 1 LRDU indique que le socle du RDU est calculé automatiquement sur la base de la dernière taxation fiscale définitive et qu'il peut être réactualisé. Ce principe est confirmé dans le guide de l'actualisation du RDU qui précise à ce sujet que : « La fortune prise en compte est celle connue au 31 décembre de l'année précédente. Les rubriques relatives à la fortune sont des éléments ponctuels puisqu'a priori, sauf erreur dans la déclaration, le montant n'est pas modifié en cours d'année car il représente la photo d'une situation passée.

- 6/7 - A/3875/2019 (...) Tout changement de fortune durant l'année en cours n'est donc pas prise en compte dans le calcul du RDU de l'année en cours mais le sera dans le RDU de l'année suivante (suivant l'état fortune au 31 décembre suivant) ».

En l'espèce, le recourant a déposé sa demande le 3 décembre 2018 pour l'année universitaire 2018/2019. C'est donc à juste titre que l'intimé a pris en considération l'avis de taxation fiscale de sa mère de 2017, soit la dernière taxation fiscale définitive ; à cette période, la taxation fiscale 2018 n'était pas connue. De plus, le recourant n'a pas informé l'autorité d'une éventuelle modification de sa situation, au sens de l'art. 21 al. 2 LBPE, avant sa réclamation du 21 août 2019. En tout état, il n'a fourni aucune pièce démontrant le changement de sa situation et/ou de celle de sa mère et n'a, en particulier, pas versé à la procédure la taxation fiscale de sa mère pour l'année 2018, ni à l'occasion de son courrier du 3 juillet 2019, ni à celle de sa réclamation, ni même lors du dépôt de son recours devant la chambre de céans. Il n'a ainsi aucunement établi une évolution à la baisse s'agissant de la fortune immobilière de sa mère.

À l'examen du dossier, les calculs effectués par l'intimé et sa décision par laquelle il refuse au recourant l'octroi d'une bourse d'études pour l'année 2018/2019 sont conformes au droit.

Pour ces motifs, le recours sera rejeté. 6)

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.